

N°2020/ 260

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **SERVICE DES SPORTS**

Objet : **Signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif  
« gymnase Victor Hugo » sis 34 boulevard de la République au profit de  
l'association « PREMIERE COMPAGNIE D'ARC »**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDÉRANT** la demande de «**PREMIÈRE COMPAGNIE D'ARC** » de bénéficier de la mise à disposition du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE.

**CONSIDÉRANT** la disponibilité du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE à Sevrans

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association «**PREMIÈRE COMPAGNIE D'ARC** », représentée par son président, Monsieur Dimitri PORHO, par convention le gymnase sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE à Sevrans désigné « Gymnase Victor Hugo »

**ARTICLE 2 :** **DIT** que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association «**PREMIÈRE COMPAGNIE D'ARC**»

**ARTICLE 3 :** Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2020/260

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfours citoyens ([www.telerefours.fr](http://www.telerefours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à l'association «**PREMIÈRE COMPAGNIE D'ARC**»

Fait à Sevrans, le - 5 OCT. 2020

LE MAIRE,  
  
Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 06 OCT. 2020

Affiché le : 06 OCT. 2020